

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1020

SARL LES SABLES DE NOUMEA

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal Administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 2 février 2010, présentée pour la SARL LES SABLES DE NOUMEA, élisant domicile (...), par la SELARL Pelletier - Fisselier - Casies ; la SARL LES SABLES DE NOUMEA demande au tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 393 936 F CFP en réparation du préjudice que lui a causé un mouvement social sur la voie publique fin juillet et début août 2009 ; la société demande en outre une somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1^{er} avril 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 mai 2010, présentée pour la SARL LES SABLES DE NOUMEA par Me Fisselier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 mai 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations Me Fisselier, avocat de la SARL LES SABLES DE NOUMEA, de

M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par l'Etat :

Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la loi du 7 janvier 1983, rendu applicable à la Nouvelle-Calédonie par l'article 27-II de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 : « L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens » ; que l'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes et délits déterminés commis par des rassemblements ou des attroupements précisément identifiés ;

Considérant que s'il est démontré que des barrages sporadiques ont été dressés durant la période considérée par le syndicat USTKE, et ont perturbé la circulation des personnes et des véhicules aux abords du siège de l'entreprise, et en admettant même que la société ait subi de ce fait un préjudice, la SARL LES SABLES DE NOUMEA n'établit ni le lien direct de ce préjudice avec des crimes ou délits précisément et explicitement déterminés, ni le caractère anormal et spécial dudit préjudice ; qu'au demeurant, aucune des pièces du dossier ne démontre la réalité d'une perte financière significative liée à une réduction d'activité de la société « Les sables de Nouméa » dans la période considérée ; qu'il suit de là que la requête ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL LES SABLES DE NOUMEA est rejetée.